



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 13 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et

CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and as identified in its Mid-Trial Brief » déposée le 23 mars 2018 (ICC-02/11-01/15-1138) » (ICC-02/11-01/15-1161-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à la teneur des annexes déposées par le Procureur à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 13 juin 2016, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings »¹, dans laquelle il demandait l'admission de 131 documents.

3. Le 14 juillet 2016, le Procureur déposait une « Prosecution's application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0048 » déposée le 14 juillet 2016 (ICC-02/11-01/15-616-Conf) »², dans laquelle il demandait l'admission de 24 documents.

4. Le 7 septembre 2016, le Procureur formulait oralement une requête visant à faire admettre deux documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats³, dans laquelle il demandait l'admission de deux documents.

5. Le 19 septembre 2016, le Procureur formulait oralement une nouvelle requête visant à faire admettre des documents au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats⁴, dans laquelle il demandait l'admission de trois documents.

6. Le 27 septembre 2016, le Procureur déposait une « application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0321 »⁵, portant sur 121 documents.

¹ ICC-02/11-01/15-583-Conf.

² ICC-02/11-01/15-616-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-T-72-Conf-FRA, p. 26, l.27 à p.27, l.6.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-74-Conf-FRA, p.4, l.16 à p.7, l.11.

⁵ ICC-02/11-01/15-687-Conf.

7. Le 28 février 2017, le Procureur déposait une « consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under Rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witness P-0087 and P-0088 »⁶, dans laquelle il demandait l'admission de 77 documents.

8. Le 16 mars 2017, le Procureur déposait une « submission related to its application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of the proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0087 »⁷.

9. Le 6 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0045 »⁸, dans laquelle il demandait l'admission de deux documents.

10. Le 12 avril 2017, le Procureur déposait une « request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010 »⁹, dans laquelle il demandait l'admission d'un document.

11. Le 12 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech »¹⁰, dans laquelle il demandait l'admission de quatre documents.

12. Le 28 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings »¹¹, dans laquelle il demandait l'admission de 986 documents.

⁶ ICC-02/11-01/15-829-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/15-853-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/15- 869.

⁹ ICC-02/11-01/15-874-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-875.

¹¹ ICC-02/11-01/15-895.

13. Le 31 juillet 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify »¹², dans laquelle il demandait l'admission de 246 vidéos.

14. Le 15 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's supplemental submission of transcriptions of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings, 31 July 2017, ICC-02/11-01/15-998 »¹³.

15. Le 21 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit six documents under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings »¹⁴.

16. Le 22 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings »¹⁵, dans laquelle il demandait l'admission de 72 nouvelles pièces.

17. Le 23 mars 2018, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and as identified in its Mid-Trial Brief »¹⁶.

II. Discussion.

1. Introduction.

18. Le Procureur a déposé le 23 mars 2018 une demande visant à faire admettre au dossier de l'affaire 34 documents sur la base des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats.

¹² ICC-02/11-01/15-998.

¹³ ICC-02/11-01/15-1089.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1091.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1092.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1138.

19. Pour saisir les implications de la demande du Procureur et pour évaluer l'impact de sa demande sur la Défense, dont la capacité à pouvoir discuter la preuve du Procureur serait atteinte si la demande du Procureur était satisfaite, il convient de la replacer dans un cadre global et d'examiner la démarche suivie depuis les débuts de l'affaire en ce qui concerne l'utilisation des déclarations antérieures et l'utilisation des paragraphes 43 et 44. Sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur tente, depuis le début du procès, de soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. C'est dans ce but qu'il a obtenu de la Chambre que soient admises au dossier de l'affaire les déclarations antérieures de 50 témoins, soit 45 pourcent du nombre total de ses témoins. Si toutes les requêtes pendantes visant à faire admettre des documents sans passer par le truchement d'un témoin que le Procureur a déposées étaient acceptées, il aurait soumis directement au dossier de l'affaire, sans passer par le truchement d'un témoin, environ 1800 documents et vidéos (sans compter les transcriptions de vidéos). Ces 1800 documents sont à rapporter à l'ensemble des éléments de preuve (sous réserve des décisions des Juges sur les requêtes du Procureur) présentés dans cette affaire, soit environ 2600 éléments. Dans cette hypothèse, ce serait donc environ 70% de la preuve du Procureur qui n'aurait pas fait l'objet d'un débat contradictoire en audience.

20. Le but que l'Accusation poursuit en tentant d'obtenir en parallèle l'admission du plus grand nombre possible de déclarations antérieures au dossier et l'admission du plus grand nombre possible d'éléments de preuve en utilisant les paragraphes 43 et 44 est le même : faire échapper sa preuve à la discussion contradictoire et au test.

21. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence la présente demande d'admission de pièces présentée par le Procureur au titre du paragraphe 43.

22. La Défense note aussi que la demande du Procureur visant à faire admettre des pièces au dossier sur la base du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats est présentée par le Procureur dans le contexte de la rédaction et du dépôt du « mid-trial brief ». Ainsi, c'est uniquement parce que la Chambre a exigé du Procureur qu'il dépose un nouveau document que ce dernier a pris conscience qu'il avait oublié de soumettre des documents au dossier de l'affaire. A un moment, le cas du Procureur doit s'arrêter, sans qu'il ajoute continuellement des pièces au dossier et il conviendrait que la Chambre l'indique à l'Accusation pour

permettre que la Défense puisse travailler sur un dossier qui ne soit pas en constante évolution.

23. Que constate-t-on à la lecture de la demande du Procureur ? Premièrement, le Procureur n'a donné pour aucune des pièces qu'il veut porter au dossier d'indication utile quant à leur authenticité, se contentant d'indiquer de qui ou de quelle institution il aurait reçu la pièce (ce qui ne prouve en rien l'authenticité de la pièce elle-même). Deuxièmement, le Procureur donne de vagues indications sur l'utilisation qu'il compte faire des pièces, interdisant que leur pertinence quant aux charges soit analysée par les Juges. Dans la plupart des cas visés dans sa demande, le Procureur n'indique pas quel serait le rapport des pièces qu'il voudrait voir verser au dossier avec des allégations précises tirées des charges.

2. Pièces listées de l'annexe A de la demande du Procureur.

2.1. La pièce CIV-OTP-0018-0326.

24. Il s'agirait, selon le Procureur des « minutes of a CNRD meeting titled « La plateforme [sic] d'action unitaire » dated 26 May 2007 »¹⁷ qui auraient été retrouvées à la Résidence Présidentielle.

25. Premièrement, la Défense a déjà eu l'occasion de relever qu'il existe de sérieux doutes portant sur les documents collectés à la Résidence Présidentielle. Ainsi, les enquêteurs du Bureau du Procureur semblent avoir cru leurs interlocuteurs sur parole, lorsqu'il leur était indiqué par « CIV authorities » que « the Residence located in Cocody, Abidjan, had been left untouched since the arrest of Laurent and Simone gbagbo on the premises on 11 April 2011 »¹⁸.

26. Rien n'indique que les enquêteurs aient remis en cause cette version des faits. Comme lors de toutes ses missions en Côte d'Ivoire, le Procureur a cru sur parole ses interlocuteurs ivoiriens, membres éminents du régime d'Alassane Ouattara. Pourtant, le pillage de la résidence de Laurent Gbagbo dans les jours qui ont suivi son arrestation est attesté.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

¹⁸ CIV-OTP-0024-0641, 0641.

27. Deuxièmement, il ressort du rapport dressé par les enquêteurs du Bureau du Procureur à la suite de leur mission de collecte que les enquêteurs n'ont pas supervisé toutes les étapes de la récolte. Ainsi, lors de la mission à la Résidence Présidentielle, ce sont des soldats de l'ONUCI (dont on ne sait rien) qui ont assuré le transport des documents des différentes pièces de la résidence à l'endroit où se trouvaient les enquêteurs du Bureau du Procureur pour que ces derniers les examinent¹⁹.

28. Troisièmement, concernant l'authenticité du document, il convient de noter que nous n'en connaissons pas l'auteur et qu'il n'est même pas signé. Il est étonnant dans ce contexte que le Procureur affirme que le document est « reliable and of probative value having in mind its context, read within the context of other evidence in the case, and because it forms part of a collection of other reliable documents »²⁰. De quel « context » parle le Procureur ? Quel « other evidence in the case » a-t-il en tête ? A quels « other reliable documents » fait-il référence ? Nous ne le savons pas. De telles affirmations vagues sont bien éloignées d'une véritable démonstration de l'authenticité du document.

29. Quatrièmement, concernant le fond du document, il convient de noter une fois encore les raccourcis que prend le Procureur pour essayer de faire tenir son narratif. Ainsi, il n'explique jamais en quoi le soutien politique d'une organisation à un candidat à une élection présidentielle à venir serait le signe d'une intention criminelle de contribuer à un soi-disant « plan commun ». A cette aune, toute personne qui a soutenu la réélection de Laurent Gbagbo mettait en œuvre un « common plan, that is, to keep Gbagbo in power »²¹. Allons plus loin : toute organisation politique, dans n'importe quel pays, dans le cadre de n'importe quelle élection, qui soutient un candidat à une élection aurait pour ambition de mettre en œuvre « un plan commun » pour faire élire ce candidat. L'on voit bien l'absurdité de l'argumentation du Procureur qui veut absolument faire rentrer dans le cadre de son « plan commun » ce qui, de manière plus banale s'appelle tout simplement une « campagne électorale ».

30. Cinquièmement, le Procureur affirme, en lien avec le CNRD que « the Prosecution recalls that Simone Gbagbo was the Secretary-General of the CNRD » et renvoie au

¹⁹ CIV-OTP-0024-0641, 0643.

²⁰ ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

²¹ ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

document CIV-OTP-0018-0426 qui serait une liste des membres du CNRD²². Il convient de noter que :

- 1) Nous ne savons rien sur le document CIV-OTP-0018-0426, qui n'est ni daté, ni signé [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »
- 2) Sans date du document, le Procureur n'est pas en mesure d'affirmer que Simone Gbagbo aurait été secrétaire générale du CNRD en mai 2007, date alléguée du document dont il demande l'admission.
- 3) Même à supposer que Simone Gbagbo était secrétaire générale du CNRD, le Procureur n'explique pas quels auraient été ses attributions ou ses pouvoirs dans une organisation qui aurait compté 8 « vice-présidents » et 11 « conseillers ».

2.2. Le document CIV-OTP-0071-2290.

31. Il s'agit, selon le Procureur, du « Radiffusion Télévision Ivoirienne running sheet for broadcast of 26 novembre 2010 at 20h » qui, toujours selon lui, « corroborates that there was a Presidential debate (« face à face ») between Gbagbo and Ouattara broadcast that evening »²³.

32. Tout d'abord, la Défense a relevé dans le passé les difficultés avec la mission de collecte auprès de la RTI, et notamment le biais dans les choix opérés par les enquêteurs du Bureau du Procureur²⁴.

33. Surtout, le problème rédhibitoire avec l'argumentation du Procureur, c'est qu'il suffit de lire le fil conducteur du journal de 20h du 26 novembre avec attention pour bien voir que le débat n'a pu logiquement avoir lieu le 26 novembre : comment le journal de 20h pourrait-il avoir une séquence intitulée « Présidentielle 2010/Face à face : les Temps forts de l'Emission » ou une séquence intitulée « Présidentielle 2010/Face à face : Réactions des ivoiriens » à propos d'un débat qui n'aurait pas encore eu lieu ? L'on voit bien ici de manière frappante que le Procureur est prêt à donner à un document un sens impossible pour « corroborer » non pas un fait, mais une croyance sans base factuelle, puisqu'ici, le débat

²² ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

²³ ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

²⁴ ICC-02/11-01/15-998.

entre Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara a eu lieu le soir du 25 novembre 2010²⁵ et non le soir du 26 novembre 2010 comme l'affirme le Procureur.

2.3. Les documents CIV-OTP-0074-0238 et CIV-OTP-0074-0244.

34. Il s'agit, selon le Procureur, de deux décrets, l'un datant de 2000 et l'autre datant de 2004, portant sur la réquisition des forces armées et qui auraient été obtenus auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme²⁶.

35. Premièrement, le Procureur ne donne à la Chambre et à la Défense aucune information sur le contexte et les circonstances dans lesquelles ces deux décrets auraient été récupérés auprès du HCDH. Surtout, le Procureur n'explique pas pourquoi ces documents supposément officiels n'ont pas été obtenus directement auprès de sources officielles, telles que le journal officiel de Côte d'Ivoire.

36. Deuxièmement, l'argumentation du Procureur illustre sa volonté de présenter une image tronquée de la réalité afin de donner du poids à son narratif et ses allégations relatives au soi-disant « plan commun ».

37. Ainsi, concernant le décret de 2000, le Procureur affirme que « the requisition preceded the FDS's violent put-down of an RDR demonstrations [sic] in December 2000 »²⁷. Il convient de noter que :

- 1) Le décret aurait été adopté le 4 décembre 2000, alors que la marche du RDR a commencé, selon le rapport de Human Rights Watch auquel renvoie le Procureur, « dès les premières heures du jour » du 4 décembre 2000 (CIV-OTP-0052-0165, 0204), donc très vraisemblablement **avant** l'adoption du décret.
- 2) Le Procureur fait abstraction du contexte, c'est-à-dire des élections législatives qui font suite à un an de tensions politiques fortes et de violences, notamment marquées par le coup d'état de décembre 1999 et le refus initial de Robert Guei de reconnaître la victoire de Laurent Gbagbo aux élections d'octobre 2000.

²⁵ Jeune Afrique, « Gbagbo et Ouattara sur la RTI : un débat télévisé historique », 25 novembre 2010, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/183549/politique/gbagbo-et-ouattara-sur-la-rti-un-d-bat-t-l-vis-historique/>.

²⁶ ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

²⁷ ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

38. Concernant le décret de 2004, le Procureur affirme que « the requisition was made in preparation for the repression of a demonstration march to be held by opposition parties in Abidjan on 25 March 2004, to denounce Gbagbo's non-compliance with the Linas-Marcoussis agreement »²⁸. Il convient pourtant de noter que :

1) Le Procureur omet ici de rappeler que les « opposition parties » qu'il évoque étaient une coalition entre quatre partis politiques et trois groupes rebelles qui occupaient militairement une partie du pays depuis la partition de 2002, imposant des conditions de vie drastiques sur la population locale pour nourrir leurs trafics et rackets.

2) Que le Procureur calque ici, comme toujours depuis les débuts de la procédure, son narratif sur celui d'Alassane Ouattara, n'ayant jamais fait le moindre effort pour réellement déterminer ce qu'il s'est passé en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2010. L'illustration de l'absence de volonté du Procureur de réellement contribuer à la recherche de la vérité peut se retrouver dans son « mid-trial brief », où par exemple, il fonde la description des événements politiques et historiques qui se sont succédés entre 2000 et 2010 quasiment exclusivement sur les dires d'un seul témoin, P-0048, clairement un soutien d'Alassane Ouattara. Ce n'est pas une façon d'enquêter.

2.4. Les transcriptions de vidéos (CIV-OTP-0027-0440, CIV-OTP-0084-3964, CIV-OTP-0087-0175, CIV-OTP-0091-0465).

39. Dans la mesure où les transcriptions CIV-OTP-0027-0440 et CIV-OTP-0084-3964 portent sur des vidéos qui ont déjà été soumises au dossier de l'affaire, la Défense ne s'oppose pas à leur soumission.

40. Dans la mesure où les transcriptions CIV-OTP-0087-0175 et CIV-OTP-0091-0465 portent sur des vidéos dont la soumission au dossier de l'affaire est toujours pendante et à laquelle la Défense s'est opposée²⁹, la Défense s'oppose aussi logiquement à la soumission des transcriptions.

3. Pièces de l'annexe B.

²⁸ ICC-02/11-01/15-1138-AnxA.

²⁹ ICC-02/11-01/15-998.

41. Selon le Procureur, l'Annexe B porte sur « documentary evidence related to 16-19 december victims »³⁰.

3.1. Sur l'authenticité des pièces.

3.1.1. *Sur les documents INTERFU.*

42. Concernant les dossiers qui auraient été obtenus auprès de la société de pompes funèbres INTERFU (CIV-OTP-0084-3290, CIV-OTP-0084-3308 et CIV-OTP-0084-3550), le Procureur dans sa requête ne donne aucune information sur les conditions dans lesquelles ces documents auraient été obtenus. Par conséquent, la Défense ne sait rien de l'endroit où ces documents se seraient trouvés, par qui ils auraient été conservés, dans quelles conditions, etc.

43. Les seuls éléments à la disposition de la Défense proviennent de la chaîne de possession (les documents auraient été obtenus [EXPURGÉ] par le Bureau du Procureur auprès d'une personne dénommée [EXPURGÉ]). Par recoupement du nom de la personne et de la date, il apparaît que cette personne est [EXPURGÉ]rencontré lors d'une mission effectuée à Abidjan le [EXPURGÉ]³¹ (il est étonnant que le Procureur ne prenne même pas la peine de le préciser dans sa demande). Le rapport de mission rédigé par un enquêteur du Bureau du Procureur à la suite de cette mission montre que les enquêteurs n'ont à aucun moment effectué de recherches autonomes dans les archives d'INTERFU : une boîte contenant des dossiers a été remise aux enquêteurs et ces derniers se sont contentés d'en vérifier le contenu³².

44. Plus généralement, il ne semble pas que le Procureur ait cherché à identifier les auteurs de ces documents et ait établi leur chaîne de possession entre la crise post-électorale et le moment où il en a pris possession, informations pourtant essentielles si l'on veut en déterminer l'authenticité.

³⁰ ICC-02/11-01/15-1138-AnxB.

³¹ CIV-OTP-0083-1314.

³² CIV-OTP-0083-1314, par. 4.

45. Dans ces conditions, comment le Procureur peut-il avancer pour chacun de ces trois dossiers INTERFU qu'il est « [EXPURGÉ] »³³, puisqu'il n'a jamais procédé aux enquêtes nécessaires pour fonder une telle affirmation ?

46. Enfin, le Procureur ne semble pas avoir cherché à fournir des explications aux incohérences dans les documents eux-mêmes, entre ces dossiers et d'autres éléments soumis au dossier de l'affaire et entre divers éléments dont le Procureur affirme pourtant qu'ils se corroboreraient entre eux. A titre d'exemple :

- Le dossier INTERFU CIV-OTP-0084-3290 : [EXPURGÉ].
- Le dossier INTERFU CIV-OTP-0084-3308 : [EXPURGÉ].
- Le dossier INTERFU CIV-OTP-0084-3550 : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

47. Enfin, à propos de ces documents, ils permettent de comprendre de quoi est faite l'approche du Procureur : il a d'une part obtenu que toutes les déclarations antérieures [EXPURGÉ] soient introduites par le biais de la règle 68(2)(b), c'est-à-dire sans que ces témoins viennent en audience se soumettre à un interrogatoire en bonne et due forme. Autrement dit, il a obtenu que ce qu'ont pu dire ces témoins soit versé au dossier et puisse être utilisé à charge dans un stade ultérieur sans que les témoins soient soumis à contre-interrogatoire. Il essaie d'autre part d'obtenir ici que tous les documents relatifs à INTERFU puissent être versés au dossier de l'affaire sans vérification de leur authenticité et de la chaîne de possession. Autrement dit, le Procureur essaie de convaincre la Chambre de contourner la Défense et d'admettre au dossier des éléments à charge – très importants – qui n'auront jamais passé le test du débat contradictoire. Il s'agit là à l'évidence, d'une atteinte à la lettre et à l'esprit du Statut puisqu'il s'agit d'empêcher la Défense de tester une partie de la preuve du Procureur ; il s'agit par conséquent d'une atteinte au caractère équitable de la procédure.

3.1.2. Sur les fiches d'examen externe.

48. Le Procureur souhaite faire admettre huit documents présentés comme des fiches établies à la suite de l'examen externe de cadavres par des membres de l'Institut de médecine légale.

³³ ICC-02/11-01/15-1138-AnxB.

49. Logiquement, le Procureur aurait dû faire reconnaître et authentifier ces documents par P-0564. En l'absence d'une telle authentification, comment le Procureur peut-il affirmer pour chacune des fiches que « [EXPURGÉ] » ?

50. Il ne suffit pas d'indiquer, comme le fait le Procureur dans sa requête en admission, que « These fiches were not submitted in their entirety during the live testimony of Witness P-0564; instead – in line with judicial economy – the witness identified one such fiche, laying the basis for the submission of the additional fiches »³⁴. Il ne suffit pas non plus que le document soit « [EXPURGÉ] ». L'authenticité d'un document se rapporte au document dont on parle et pas à un autre document ; elle ne peut être déduite du fait qu'il ressemblerait à un autre document. Sans que l'authenticité d'un document soit directement attestée par son auteur, il n'y a tout simplement aucune garantie que ce ne soit pas un faux. La « judicial economy » ne saurait être invoquée pour ne pas procéder à l'exercice nécessaire d'authentification d'un document sans lequel le Procureur ne saurait être considéré comme ayant satisfait aux exigences de la charge de la preuve.

51. Un tel exercice effectué en audience avec P-0564 aurait par ailleurs permis de préciser certaines questions relatives au contenu de ces fiches :

- Concernant la fiche CIV-OTP-0084-4015, P-0564 aurait pu expliquer pourquoi et dans quelles circonstances [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ].
- Concernant la fiche CIV-OTP-0084-4023, P-0564 aurait pu expliquer pourquoi [EXPURGÉ].
- Concernant la fiche CIV-OTP-0084-4053, P-0564 aurait pu expliquer [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».
- Concernant la fiche 0084-4061, P-0564 aurait pu expliquer pourquoi [EXPURGÉ].
- Concernant la fiche CIV-OTP-0084-4069, P-0564 aurait pu expliquer [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ].
- Concernant la fiche CIV-OTP-0084-4082, P-0564 aurait pu dire à la Cour [EXPURGÉ].

³⁴ ICC-02/11-01/15-1138, par. 7.

³⁵ [EXPURGÉ].

52. Puisque le Procureur n'a pas fait authentifier ces documents en temps utile, il ne saurait aujourd'hui obtenir leur admission au dossier de l'affaire.

3.2. Sur la pertinence et la valeur probante des documents de l'Annexe B.

53. Le Procureur avance que chacun des documents listés à l'annexe B concernerait une victime des incidents du 16 décembre 2010. Or, il convient de constater qu'à aucun moment le Procureur ne démontre un quelconque lien entre l'une de ces personnes décédées et un incident particulier. Il ne suffit pas qu'une personne soit décédée – ou soit amenée à la morgue – le jour de la survenance d'incident allégué dans les charges pour que cette personne soit automatiquement une victime de cet incident.

54. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que le nom de ces personnes soit mentionné dans le rapport circonstancié rédigé par P-0564 n'est absolument pas la preuve qu'elles seraient victimes d'incidents en lien avec crise post-électorale. P-0564 a été très claire à ce sujet : déterminer si une personne était bien une victime d'un incident de la crise post-électorale ne faisait pas partie de sa mission³⁶.

55. Il convient enfin de relever que pour la plupart de ces victimes alléguées, il n'existe aucune indication dans les documents soumis que leur décès puisse même avoir un rapport avec la marche. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

56. Le Procureur affirme aussi de manière générale pour chaque fiche que « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

57. Plus généralement, il convient d'être prudent concernant la fiabilité des informations sur la victime alléguée et les circonstances de son décès qui sont mentionnées dans les fiches. En effet, P-0564 a été très claire en audience : ces informations ont été obtenues auprès de parents ou de proches des victimes alléguées et n'ont jamais été vérifiées directement. Sachant qu'il est tout à fait probable que les informations mentionnées dans les dossiers INTERFU de ces mêmes victimes proviennent de ces mêmes proches ([EXPURGÉ]), il ne peut logiquement y avoir la moindre corroboration entre les fiches d'examen externe et les

³⁶ ICC-02/11-01/15-T-219-FRA, p.75 l.18 à p.77 l.13.

dossiers INTERFU, puisqu'ils se fondent sur la même source. Or, une source ne peut se corroborer elle-même.

58. Dans ces conditions, la Chambre ne saurait donner la moindre importance à ces documents en l'absence de toute information utile sur les circonstances du décès des personnes mentionnées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 69 du Statut :

- **Rejeter** les demandes du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 13 septembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.